



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Revenue Trust Account Regulations

C.R.C., c. 730

Règlement sur les comptes de recettes en fiducie

C.R.C., ch. 730

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Revenue Trust Accounts

- 1** Short Title
- 2** General
- 5** Excess Amount
- 6** Purpose Not Fulfilled

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les comptes de recettes en fiducie

- 1** Titre abrégé
- 2** Dispositions générales
- 5** Surplus
- 6** Fin non réalisée

CHAPTER 730

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Revenue Trust Account Regulations

Regulations Respecting Revenue Trust Accounts

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Revenue Trust Account Regulations*.

SOR/83-829, s. 2(F).

General

2 In these Regulations,

financial institution means

(a) a member of the Canadian Payments Association,

(b) any local cooperative credit society that is a member of a central cooperative credit society having membership in the Canadian Payments Association, or

(c) any fiscal agent or financial institution designated by the Minister pursuant to subsection 17(2) of the *Financial Administration Act*; (*institution financière*)

Revenue Trust Account means an account established in a financial institution pursuant to these Regulations for the deposit of money paid to the credit of the Receiver General and not being public money. (*compte de recettes en fiducie*)

SOR/83-829, s. 3; SOR/94-402, s. 4.

3 Unless otherwise provided, these Regulations, notwithstanding the *Repayment of Receipts Regulations* and the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations*, apply in any circumstances in which a Revenue Trust Account has been established.

SOR/83-829, s. 2(F).

4 Where money has been paid to a public officer in the Northwest Territories or the Yukon Territory or in such other area for which and for a purpose for which the

CHAPITRE 730

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les comptes de recettes en fiducie

Règlement concernant les comptes de recettes en fiducie

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les comptes de recettes en fiducie*.

DORS/83-829, art. 2(F).

Dispositions générales

2 Dans le présent règlement,

compte de recettes en fiducie désigne un compte ouvert dans une institution financière conformément au présent règlement aux fins du dépôt des sommes versées au crédit du receveur général et qui ne constituent pas des deniers publics; (*Revenue Trust Account*)

institution financière désigne

a) un membre de l'Association canadienne des paiements,

b) une société coopérative de crédit locale membre d'une société coopérative de crédit centrale qui est membre de l'Association canadienne des paiements, ou

c) un agent financier ou un établissement financier désigné par le ministre en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*financial institution*)

DORS/83-829, art. 3; DORS/94-402, art. 4.

3 Sauf dispositions contraires, le présent règlement, nonobstant le *Règlement sur le remboursement de recettes* et le *Règlement sur la réception et le dépôt des deniers publics*, s'applique à toutes les circonstances dans lesquelles un compte de recettes en fiducie a été établi.

DORS/83-829, art. 2(F).

4 Lorsqu'une somme d'argent a été versée à un fonctionnaire des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon ou de toute autre région et à une fin pour laquelle

Minister of Finance has authorized the establishment of a Revenue Trust Account, the money may be paid into that account.

SOR/83-829, s. 2(F).

Excess Amount

5 (1) Where money has been received by a public officer as a deposit to ensure the doing of any act or thing and paid into the Revenue Trust Account, the public officer shall, where the act or thing has been done or where the deposit is otherwise no longer required, repay the money to the person who paid it or to the person's legal representative.

(2) Where money received by a public officer as a deposit to ensure the doing of any act or thing and paid into the Revenue Trust Account exceeds the amount prescribed for that purpose or, where no such amount has been prescribed, the amount required for that purpose, the excess amount shall be repaid to the person who paid it or to the person's legal representative.

SOR/83-829, s. 2(F); SOR/93-258, s. 2.

Purpose Not Fulfilled

6 Where money has been paid into a Revenue Trust Account for any purpose and the appropriate Minister is of opinion that

(a) the purpose for which the money has been paid has not been fulfilled, and

(b) no service has been rendered by or on behalf of Her Majesty,

the amount so paid may be repaid to the person who paid it or to his legal representatives.

SOR/83-829, s. 2(F).

7 Where money has been paid into a Revenue Trust Account for any purpose and the appropriate Minister is of opinion that the purpose for which the money has been paid has been fulfilled, the amount so paid less any money in excess of that required for the purpose shall be deposited to the credit of the Receiver General at least once each week in accordance with the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations*.

SOR/83-829, s. 2(F).

8 (1) Where money has been paid into a Revenue Trust Account for any purpose and the appropriate Minister is of opinion that the purpose for which the money has been paid has not been fulfilled but that a service has been rendered by or on behalf of Her Majesty, the

le ministre des Finances a autorisé l'ouverture d'un compte de recettes en fiducie, la somme d'argent peut être versée dans ce compte.

DORS/83-829, art. 2(F).

Surplus

5 (1) Le fonctionnaire public qui a reçu, à titre de cautionnement en garantie d'exécution d'un acte ou d'une chose, des fonds qui ont été versés à un compte de recettes en fiducie doit, si l'acte ou la chose a été exécuté ou si le cautionnement n'est plus requis, rembourser les fonds à la personne qui les a versés ou à son représentant légal.

(2) Lorsque les fonds reçus par un fonctionnaire public à titre de cautionnement en garantie d'exécution d'un acte ou d'une chose et versés à un compte de recettes en fiducie excèdent le montant fixé à ce titre ou, si aucun montant n'a été fixé, le montant nécessaire à ce titre, l'excédent est remboursé à la personne qui les a versés ou à son représentant légal.

DORS/83-829, art. 2(F); DORS/93-258, art. 2.

Fin non réalisée

6 Lorsqu'une somme d'argent a été versée à un compte de recettes en fiducie à une fin quelconque et que le ministre compétent est d'avis que

a) la fin pour laquelle la somme d'argent a été versée n'a pas été réalisée, et

b) aucun service n'a été rendu par Sa Majesté ou en son nom,

la somme ainsi versée peut être remboursée à la personne qui l'a versée ou à ses représentants légaux.

DORS/83-829, art. 2(F).

7 Lorsqu'une somme d'argent a été versée à un compte de recettes en fiducie à une fin quelconque et que le ministre compétent est d'avis que la fin pour laquelle la somme d'argent a été versée a été réalisée, la somme ainsi versée moins toute somme d'argent excédant la somme nécessaire pour la fin, sera déposée au crédit du receveur général au moins une fois par semaine, conformément au *Règlement sur la réception et le dépôt des deniers publics*.

DORS/83-829, art. 2(F).

8 (1) Lorsqu'une somme d'argent a été versée à un compte de recettes en fiducie à une fin quelconque et que le ministre compétent est d'avis que la fin pour laquelle la somme d'argent a été versée n'a pas été réalisée, mais qu'un service a été rendu par Sa Majesté ou en son nom,

appropriate Minister shall refer the matter to the Treasury Board with a statement of the relevant facts.

(2) Where a reference is made to the Treasury Board, pursuant to subsection (1), the Treasury Board shall determine the amount, if any, that is to be retained by Her Majesty in respect of any service rendered and the amount so determined shall be deposited to the credit of the Receiver General in accordance with the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations*, and the balance, if any, shall be repaid to the person who paid it or his legal representatives.

SOR/83-829, s. 2(F).

le ministre compétent renverra l'affaire au Conseil du Trésor avec un exposé des faits pertinents.

(2) Lorsque l'affaire est renvoyée au Conseil du Trésor, conformément au paragraphe (1), le Conseil du Trésor détermine la somme, s'il en est, qui doit être retenue par Sa Majesté à l'égard de tout service rendu, et la somme ainsi déterminée doit être déposée au crédit du receveur général, conformément au *Règlement sur la réception et le dépôt des deniers publics* et le solde, s'il en est, doit être remboursé à la personne qui l'a versée ou à ses représentants légaux.

DORS/83-829, art. 2(F).